

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS L’AFFAIRE DES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF RELATIF
AYANT TRAIT AU CHOCOLAT**

TABLE DES MATIÈRES

Principes généraux gouvernant l’administration	2
Définitions.....	3
Devoirs et Responsabilités de L’Administrateur des Réclamations	6
Compensation indirecte pour les Membres du Groupe – le fonds <i>cy près</i>	8
Dédommagement Direct aux Consommateurs et aux Acheteurs Commerciaux.....	9
Le Traitement des Réclamations.....	11
La Réclamation	11
Le Portail de Réclamation en ligne.....	13
Le Processus de dépôt des Réclamations.....	13
Lacunes	15
Les Décisions de l’Administrateur des Réclamations	16
Appel des Décisions de l’Administrateur des Réclamations	17
Traitement de la Distribution des indemnités	19
Le traitement de la distribution du Fonds Cy Près.....	20
Les Organisations <i>Cy Près</i>	20
Admissibilité des Organisations <i>Cy Près</i>	21
Confidentialité.....	22

AVIS

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.

PRINCIPES GÉNÉRAUX GOUVERNANT L'ADMINISTRATION

1. Les Procédures décrites ci-dessous visent à encadrer l'administration des ententes de règlement intervenues avec les Défenderesses ci-après :
 - (a) ITWAL Limited, en date du 2 octobre 2009 et amendée le 19 avril 2010;
 - (b) Cadbury Adams Canada Inc. et Cadbury Holding Limited, en date du 14 octobre 2009 et amendée le 19 avril 2010;
 - (c) Hershey Canada Inc. en date du 30 décembre 2011;
 - (d) Mars Canada Inc., en date du 26 juillet 2012; et
 - (e) Nestlé Canada Inc., en date du 2 août 2012 (collectivement désignées les « Ententes de Règlement").
2. Les définitions prévues aux Ententes de Règlement s'appliquent et sont incorporées par renvoi à ce document. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de Règlement et dans ce Protocole de Distribution, la définition prévue dans ce Protocole de Distribution prévaudra.
3. L'administration devra :
 - (a) Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et à ce Protocole de Distribution;
 - (b) Inclure la mise sur pied et l'entretien d'un site Internet pour les Règlements;
 - (c) Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur Internet et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible;

- (d) S'appuyer sur l'information au sujet des ventes de Produits de Chocolat, émanant des Défenderesses dans les cadres des termes des Ententes de Règlement, lorsque possible;
 - (e) Accepter que plusieurs Consommateurs n'auront pas conservé les documents prouvant leurs Achats de Produits de Chocolat, prévoir un mécanisme pour cette catégorie de Consommateurs afin qu'ils puissent formuler une réclamation eu égard à leurs Achats de Produits de Chocolat, sans preuve d'achat; et
 - (f) Être bilingue à tout égard, inclure la mise en place d'un service téléphonique sans frais qui sera opéré par des personnes physiques en tout temps requis, de façon à favoriser l'accès aux Membres du Groupe à travers le Canada.
4. L'expression « Personne Exclue » telle que définie dans les Ententes de Règlement désigne des personnes qui ne sont pas admissibles à un dédommagement en vertu de ce Protocole de Distribution. Pour plus de certitude, ITWAL Limited est considérée comme une Personne Exclue pour les fins des Ententes de Règlement et de ce Protocole de Distribution, mais les Membres du Groupe visé par les Règlements qui ont acheté des Produits de Chocolat d'ITWAL ne sont pas des Personnes Exclues.
5. Les Membres du Groupe visé par le règlement ne devront être dédommagés que pour leurs Achats de Produits de Chocolat faits au cours de la Période de Recouvrement.

DÉFINITIONS

6. Pour les fins de ce Protocole de Distribution :
- (a) L'expression **Achats de Produits de Chocolat** signifie le montant total payé à ce jour par le Membre du Groupe visé par le Règlement pour ses Achats de Produits de Chocolat au Canada, au cours de la Période de Recouvrement, déduction faite de tous rabais ou toutes autres formes d'escompte (tel que des remises, refacturations, ou les rabais sur performance (*scan-back trade promotion*)), livraison ou frais de livraison d'expédition et taxes.

- (b) **Réclamation** désigne le formulaire, papier ou électronique, qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit compléter et produire avant la Date Limite de production des réclamations afin d'être considéré pour un dédommagement en vertu de ce Protocole de Distribution.
- (c) **Date Limite de production des Réclamations** désigne la date limite à laquelle les Réclamations (ainsi que toutes les pièces justificatives requises) doivent être revêtues du seau postal ou soumises électroniquement de façon à ce qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement puisse être considéré pour un dédommagement en vertu de ce Protocole de Distribution.
- (d) **Acheteur Commercial** désigne un Acheteur Direct Commercial, un Acheteur Intermédiaire Commercial ou un Acheteur Commercial Secondaire.
- (e) **Consommateur** désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits du Chocolat pour une autre fin que de la revente commerciale.
- (f) **Le Fonds Cy Près** désigne une partie du Produit net du Fonds des Règlements institué pour dédommager indirectement les Membres du Groupe visé par le Règlement tel que précisé aux paragraphes 10 et 16 de ce Protocole de Distribution.
- (g) **Organisations Cy Près** désigne les organisations caritatives identifiées au paragraphe 42 comme étant de possibles bénéficiaires des sommes prévues aux Règlements pour recevoir l'indemnité destinée à dédommager indirectement les Membres du Groupe visé par le Règlement.
- (h) **Avis de la Décision** doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 31.
- (i) **Acheteur Direct Commercial** désigne un Membre du Groupe visé par les Règlements qui aura acheté ses Produits de Chocolat directement auprès d'une

Défenderesse qui fabrique (y compris les achats par ou au bénéfice d'identité ou possédés par le Membre du Groupe visé par le Règlement) pour une revente commerciale directe aux Consommateurs.

- (j) **Achat de Produits de Chocolat Admissible** aura la signification qui lui est attribuée au paragraphe 30 (c).
- (k) **Prélèvement pour le Fonds** signifie les sommes payables au Fonds d'aide aux recours collectifs en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q. c. R-2.1, et calculé en accord avec le règlement.
- (l) **Acheteur Commercial Intermédiaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui aura acheté des Produits de Chocolat (que ce soit directement d'une Défenderesse qui fabrique ou indirectement d'une entité autre qu'une Défenderesse qui fabrique) pour des fins de revente à des entités autres que des Consommateurs (y compris pour revente par le Membre du Groupe visé par le Règlement à ses filiales, licenciées ou franchisées).
- (m) **Défenderesse qui Fabrique** désigne une Défenderesse autre que ITWAL Limited.
- (n) **Produit Net du Fonds des Règlements** désigne le montant total des sommes identifiées dans les Ententes de Règlement et reçues des Défenderesses en conformité avec les Ententes de Règlement, plus les intérêts, déduction faite des paiements, autorisés par les tribunaux, aux procureurs du Groupe et des dépenses d'administration ainsi que toutes les taxes (y compris les intérêts et les amendes), augmenté des revenus générés par le placement des sommes prévues aux Règlements.
- (o) **Portail de Réclamation en Ligne** désigne un Portail Internet conçu et entretenu par l'Administrateur des Réclamations en conformité avec les paragraphes 18 à 21 de ce Protocole de Distribution.

- (p) **Période de Recouvrement** signifie la période comprise entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2007.
- (q) **Acheteur Commercial Secondaire** désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement qui aura acheté des Produits de Chocolat d'une entité autre qu'une Défenderesse qui fabrique (y compris les achats de ce Membre du Groupe auprès des ses filiales, ses franchises ou ses licenciées) pour revente commerciale directe aux Consommateurs.
- (r) **Entente de Règlement** a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 1.
- (s) **Site Internet du Règlement** désigne le site Internet opéré par ou pour l'Administrateur des Réclamations pour les fins de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement toute l'information ayant trait aux Ententes de Règlement, au Protocole de Distribution, au Processus de Réclamation et l'accès au Portail de Réclamation en ligne.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

7. L'Administrateur des Réclamations devra administrer l'Entente de Règlement et le Protocole de Distribution sous la supervision et l'autorité du Tribunal de l'Ontario.
8. Les Sommes prévues aux Règlements seront détenues dans un compte fidéicommiss portant intérêt, dans une banque apparaissant à l'annexe 1, et tous les paiements à même les Sommes prévues au Règlement seront fait à partir de ce compte bancaire.
9. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent ce qui suit :
 - (a) fournir les avis aux Membres du Groupe visé par le Règlement tel que prévu au Protocole de Distribution;
 - (b) recevoir les informations sur la clientèle des Défenderesses, y compris les noms, adresses et informations ayant trait aux ventes;

- (c) entraîner et instruire le personnel, selon ce qui sera requis pour l'accomplissement de ses devoirs dans un contexte commercial raisonnablement acceptable;
- (d) fournir l'équipement et les logiciels informatiques et toute autre ressource nécessaire pour le traitement bilingue des réclamations sur Internet;
- (e) développer, mettre en place et opérer un système électronique, utilisant Internet, avec des procédures pour recevoir des Réclamations, et pour la tenue de toutes enquêtes nécessaires pour déterminer de la validité de ces Réclamations. L'Administrateur des Réclamations devra inciter les Membres du Groupe à produire leur Réclamation de façon électronique via un système basé sur Internet, lorsque possible, et devra faciliter ce processus;
- (f) rendre sans délai toute décision ayant trait aux Réclamations et aviser les Membres du Groupe visé par le Règlement de cette décision dès que possible, sitôt cette décision prise;
- (g) prendre les dispositions pour que les paiements aux Membres du Groupe soient faits en temps opportun une fois que la distribution aura été autorisée par le Tribunal de l'Ontario en accord avec les paragraphes 39 à 41 ci-après;
- (h) assigner suffisamment de personnel pour communiquer avec les Membres du Groupe visé par le Règlement, que ce soit en anglais ou en français, selon ce que le Membre du Groupe choisira;
- (i) déployer ses meilleurs efforts pour que son personnel réponde en temps opportun, de façon serviable et fournir toute l'assistance nécessaire aux Membres du Groupe visé par le Règlement dans le processus de Réclamation;
- (j) produire tout le matériel requis, y compris les soumissions écrites à l'arbitre qui sera désigné par le Tribunal de l'Ontario, pour traiter tous les appels;

- (k) distribuer les sommes accordées aux Organisations *Cy Près*;
- (l) remettre les sommes prévues au Fonds d'aide aux recours collectifs;
- (m) assurer le paiement des Dépenses reliées à l'Administration;
- (n) conserver, dans un format facilement consultable, l'information qui sera colligée en vertu du paragraphe 21 de même que les données ayant trait aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront été déclarés admissibles, ainsi que les informations ayant trait à la distribution proposée de façon à permettre aux procureurs du Groupe à vérifier l'administration, à leur discrétion où si ordonné par le Tribunal;
- (o) rendre compte aux procureurs du Groupe en ce qui a trait aux réclamations reçues et traitées, aux Distributions *Cy Près* et en ce qui a trait aux Dépenses liées à l'Administration;
- (p) assurer le contrôle de l'argent et assurer une méthode de vérification;
- (q) préparer et fournir les états financiers, rapports et registres comptables selon ce qui sera demandé par le Procureur du Groupe et/ou le Tribunal de l'Ontario;
- (r) compléter toute déclaration fiscale et payer toute somme pouvant être exigée en relation avec les Sommes prévues aux Règlements, y compris le respect de toute obligation ayant trait à l'impôt sur le revenu et le paiement de telles obligations. Toute dette fiscale (y compris les intérêts et les pénalités) pouvant être exigée eu égard au revenu généré par les Sommes prévues aux Règlements doit être payée à même les Sommes prévues aux Règlements.

COMPENSATION INDIRECTE POUR LES MEMBRES DU GROUPE – LE FONDS *CY PRÈS*

10. Reconnaissant la difficulté de dédommager complètement ou directement les Membres du Groupe n'ayant pas de pièces justificatives ou ayant des achats de peu de valeur,

un dédommagement indirect pour le bénéfice de tels Membres du Groupe sera payé via une distribution du Fonds *Cy Près* à des organisations caritatives pré-approuvées en accord avec les termes des paragraphes 42 à 44 et 45 de ce Protocole de Distribution. Dix pourcent (10%) du Produit net des Sommes prévues aux Règlements sera d'abord versé au Fonds *Cy Près*.

DÉDOMMAGEMENT DIRECT AUX CONSOMMATEURS ET AUX ACHETEURS COMMERCIAUX

11. Le solde du Produit Net du Fonds des Règlements, une fois la distribution aux Organisations *Cy Près* complétée en conformité avec le paragraphe 10, sera utilisé pour dédommager directement les Consommateurs admissibles et les Acheteurs Commerciaux, en accord avec les termes de ce Protocole de Distribution. L'indemnité payable aux Consommateurs ou aux Acheteurs Commerciaux qui sont Membres du Groupe de Règlement du Québec sera amputée du Prélèvement pour le Fonds.
12. Afin de se qualifier en vue de l'obtention d'un dédommagement direct, les Consommateurs devront démontrer, à la satisfaction de l'Administrateur, qu'ils ont acheté pour 1 000,00 \$ de Produits de Chocolat Admissible, de telle sorte que leur taux de récupération (en prenant pour acquis qu'il n'y aura pas de quote-part) sera d'un minimum de 18,75 \$.
13. Tout Consommateur qui rencontrera les exigences d'admissibilités contenues dans ce Protocole de Distribution devra, sujet au paragraphe 15 ci-dessous, être considéré pour un dédommagement direct calculé comme suit :
 - (a) le dédommagement payable au Consommateur pour ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat qui ne sont pas appuyés par une pièce justificative, sera déterminé en multipliant les achats admissibles de Produits de Chocolat du Consommateur par 1,875% jusqu'à concurrence de 50,00 \$ par Consommateur; et

- (b) le dédommagement payable à un Consommateur pour ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat appuyés par une preuve d'achat seront calculé en multipliant ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat par 2,625%; et
- (c) pour plus de certitude, un Consommateur qui aura ses pièces justificatives pour une portion des ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat pourra réclamer pour la totalité de ses achats dans la mesure où elles totalisent 1 000,00 \$ ou plus. Cependant, le calcul de ses Achats Admissibles sera fait de façon distincte pour chaque portion de ses achats en conformité avec les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

14. Les Acheteurs Commerciaux qui satisfont aux critères d'admissibilités prévus dans ce Protocole de Distribution doivent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 15, être considérés comme étant admissibles pour un dédommagement direct qui sera calculé comme ci-après :

- (a) le dédommagement payable à un Acheteur Direct Commercial sera calculé en multipliant ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat par 0,875%;
- (b) le dédommagement payable à un Acheteur Commercial Intermédiaire sera calculé en multipliant ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat par 0,175%;
- (c) le dédommagement payable à un Acheteur Commercial Secondaire sera déterminé en déterminant ses Achats Admissibles de Produits de Chocolat par 0,7%; et
- (d) pour plus de clarté, un Acheteur Commercial ayant acheté des Produits de Chocolat dans plus d'une sous-catégorie, décrite ci-dessus, devra produire une déclaration pour ses Achats de Chocolat pour chaque sous catégorie, et la détermination de son dédommagement sera faite de façon distincte pour

chacune des portions en accord avec les sous-paragraphe (a), (b) et (c) ci-dessus.

15. Si le dédommagement payable aux Membres du Groupe de Règlement admissible dépasse le montant total disponible pour la distribution, le dédommagement payable à chaque réclamant admissible sera réduit au prorata, considérant cependant que le dédommagement direct payable aux Consommateurs sera réduit au prorata si, au total, il dépasse 75% du montant total disponible pour la distribution.
16. S'il reste de l'argent pour la distribution, une fois que tous les Membres du Groupe de Règlement auront été payés dans le cadre d'un dédommagement direct et ce jusqu'au maximum des montants payables en vertu de ce Protocole de Distribution, tout surplus sera alors versé au Fonds *Cy Près* et sera distribué en conformité avec les paragraphes 43 à 45 de ce Protocole de Distribution.

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

La Réclamation

17. La Réclamation doit comprendre ce qui suit :
 - (a) une déclaration du Membre du Groupe de Règlement, quant à la valeur de ses Achats de Produits de Chocolat et une déclaration précisant la façon dont cette valeur a été déterminée (c'est-à-dire en fonction des dossiers des Défenderesses, basés sur les propres pièces justificatives du Membre du Groupe de Règlement, une évaluation, etc.). Lorsque la valeur résulte d'une évaluation, le Membre du Groupe de Règlement doit fournir une explication sur la méthode utilisée pour produire l'évaluation, incluant les détails quant au lieu où les Produits de Chocolat ont été achetés, le moment où ils ont été achetés, le type et la quantité de chocolat acheté ainsi que les raisons de cet achat;

- (b) les pièces justificatives des Achats de Produits de Chocolat du Membre du Groupe de Règlement, dans le cas des Acheteurs Commerciaux et, dans la mesure du possible, pour les Consommateurs. Lorsque le Membre du Groupe de Règlement a acheté ses Produits de Chocolat directement d'une Défenderesse fabricante et lorsque la Défenderesse fabricante a toujours en main les preuves d'achats de ce Membre du Groupe de Règlement, ces informations seront alors une preuve *prima facie* des achats faits par le Membre du Groupe visé par le Règlement. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas acheté ses Produits de Chocolat directement d'une Défenderesse fabricante et/ou désire réclamer pour d'autres Achats de Produits de Chocolat, les pièces justificatives de ce Membre du Groupe pour ses Achats de Produits de Chocolat pourront comprendre des factures, des reçus, des bons de livraison, des registres d'achat, un historique des registres comptables, etc.;
- (c) dévoiler si le Membre du Groupe visé par le Règlement a conclu un règlement et/ou consenti une quittance en ce qui à trait à tout Achat de Produits de Chocolat du Membre du Groupe visé par le Règlement;
- (d) permettre à l'Administrateur des Réclamations de communiquer avec le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon que ce l'Administrateur des Réclamations pourra déterminer, afin de d'obtenir de plus amples information ou vérifier la Réclamation;
- (e) déclarer, sous peine de parjure, que l'information produite dans la Réclamation est vraie et exacte; et
- (f) contenir tous les renseignements bancaires requis de façon à ce que le dédommagement obtenu en accord avec les termes de ce Protocole de Distribution soit fait via un dépôt direct.

Le Portail de Réclamation en ligne

18. L'Administrateur des Réclamations doit concevoir un Portail de Réclamation en ligne auquel les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront accéder afin de produire une Réclamation et/ou pour fournir les renseignements nécessaires afin de permettre aux Membres du Groupe de produire leur Réclamation.
19. Les Membres du Groupe doivent pouvoir accéder au Portail de Réclamation en ligne à partir du site Internet du Règlement;
20. Le Portail de Réclamation en ligne doit contenir les espaces qui obligeront le Membre du Groupe de Règlement à fournir toute l'information requise, dans le cadre de la Réclamation, en accord avec le paragraphe 17 ci-dessus;
21. L'Administrateur des Réclamations doit développer des procédures pour identifier et enregistrer de façon électronique l'information ci-après, au fur et à mesure de sa captation dans le Portail de Réclamation en ligne, ou produit par le Membre du Groupe visé par le Règlement qui produit une copie papier de sa Réclamation en accord avec les termes du paragraphe 25 ci-dessous :
 - (a) les noms, adresses et données d'achat du Membre du Groupe visé par le Règlement;
 - (b) les noms et adresses, données d'achat et pièces justificatives fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de réclamation;
 - (c) toute autre information qui pourrait être utile dans le cadre de l'Administration des Réclamations.

Le Processus de dépôt des Réclamations

22. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a accès à Internet, ce Membre du Groupe visé par le Règlement doit compléter et produire une Réclamation,

accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, de façon électronique, en utilisant le Portail de Réclamation électronique le ou avant la Date Limite de production des Réclamations, s'il veut être considéré comme admissible pour l'obtention d'un dédommagement.

23. Lorsqu'un Acheteur Commercial a été identifié par les Défenderesses, l'Administrateur des Réclamations doit fournir à cet Acheteur Commercial, par écrit, par courriel ou par la poste, son code d'identification et son mot de passe de façon à ce qu'il puisse avoir accès au Portail de Réclamation en ligne. Si les Défenderesses ont également fourni les informations ayant trait aux transactions de cet Acheteur Commercial, alors les champs pertinents du Portail de Réclamation en ligne, qui demanderaient autrement à cet Acheteur Commercial de fournir la valeur de ses Achats de Produits de Chocolat doivent être automatiquement complétés avec les informations fournies par les Défenderesses.
24. Tout Acheteur Commercial qui ne sera pas identifié par les Défenderesses de même que tout Consommateur admissible devra créer son propre code d'identification et son mot de passe de façon à pouvoir accéder au Portail de Réclamation en ligne. Ceci devra être automatique de sorte que l'Acheteur Commercial ou le Consommateur puisse créer un code d'utilisateur et un mot de passe lors de sa première visite au Portail de Réclamation en ligne.
25. Dans l'éventualité où un Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas un accès Internet ou est incapable de produire une Réclamation via le Portail de Réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra être capable de s'enregistrer par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et, dans cette éventualité, l'Administrateur des Réclamations devra transmettre à ce Membre du Groupe visé par le Règlement une copie papier du formulaire de réclamation. La copie papier dûment complétée et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, doit être transmise à l'Administrateur des Réclamations au plus tard à l'arrivée de la Date Limite de production des réclamations, le cachet de la poste faisant foi.

26. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut décider de vérifier toute Réclamation ou peut rejeter toute Réclamation, en totalité ou en partie, lorsque, de l'avis de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe du Règlement aura produit de l'information fausse ou aura fraudé.

Lacunes

27. Si, dans le cadre du traitement des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations constate une (des) lacune(s) dans une Réclamation ou à même les pièces justificatives additionnelles, l'Administrateur des Réclamations doit en informer le Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste ordinaire. L'Administrateur des Réclamations doit laisser au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis, pour corriger les lacunes. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement ne corrige pas les lacunes à l'intérieur de la période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra alors rejeter la Réclamation sous réserve du droit du Membre du Groupe visé par le Règlement de corriger la lacune, dans la mesure où le Membre du Groupe visé par le Règlement peut le faire à l'intérieur de la Date limite de production des Réclamations et en respectant les autres exigences prévues ci-dessous.

28. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne peuvent produire leur Réclamation par un tiers ou via d'autres services semblables pour produire leur Réclamation. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement utilisera un mode de Réclamation par un tiers ou d'autres services équivalents pour produire leur Réclamation, il verra alors sa Réclamation considérée comme ayant une lacune et il pourra alors corriger cette lacune tel que prévu au paragraphe 27 ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, rien dans ce paragraphe ne doit être interprété comme empêchant un Membre du Groupe visé par le Règlement d'obtenir l'assistance d'un Procureur du Groupe ou d'un autre avocat de son choix pour produire leur Réclamation. Le cas échéant, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera alors responsable de tous les coûts encourus pour cette démarche.

29. Passer outre la Date Limite de production des Réclamations n'équivaut pas à une lacune. Ainsi, l'Administrateur des Réclamations ne devra pas accepter une Réclamation qui aura été oblitérée, transmise par télécopieur, transmise par courriel ou produite de façon électronique après la Date Limite de production des Réclamations.

Les Décisions de l'Administrateur des Réclamations

30. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui aura produit une Réclamation en accord avec les termes du Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra :

(a) décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir un dédommagement direct payable à même le Produit net de la somme prévue aux Règlements en accord avec les Ententes de Règlement, les jugements des Tribunaux et ce Protocole de Distribution;

(b) vérifier les Achats de Produits de Chocolat du Membre du Groupe visé par le Règlement;

(c) décider de la valeur des Achats de Produits de Chocolat du Membre du Groupe visé par le Règlement pour lesquels le Membre du Groupe visé par le Règlement pourrait recevoir un dédommagement en accord avec les Ententes de Règlement, les jugements des Tribunaux et de Protocole de Distribution (les Achats de Produits de Chocolat Admissibles); et

(d) rendre une décision eut égard à la catégorie des Achats de Chocolat Admissibles.

31. L'Administrateur des Réclamations doit envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement, par courriel ou par la poste ordinaire, une décision eut égard à l'approbation ou au rejet de sa Réclamation ainsi qu'une décision sur les Achats de Produits de Chocolat Admissibles et quant à leur catégorie (l'Avis sur la Décision). Si l'Administrateur des Réclamations a rejeté une partie ou toute la Réclamation du

Membre du Groupe visé par le Règlement, alors l'Administrateur des Réclamations doit également inclure dans l'Avis de Décision les motifs du rejet total ou partiel de la Réclamation.

32. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve des droits du Membre du Groupe visé par le Règlement de porter cette décision en appel, tel que prévu aux paragraphes 33 à 38.

Appel des Décisions de l'Administrateur des Réclamations

33. Un arbitre bilingue, désigné par le Tribunal de l'Ontario, statuera sur tous les Appels. La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties et ne pourra être sujet à quelque autre droit d'appel ou de révision.

34. Le Membre du Groupe visé par le Règlement bénéficiera d'une période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Avis de la Décision sera envoyée, en conformité avec l'article 31, pour en appeler du rejet (total ou partiel) de sa Réclamation. Sous réserve du paragraphe 36, les Appels se feront au moyen de soumissions écrites, avec toutes les pièces justificatives qui auront été produites à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du traitement de la Réclamation.

35. L'Administrateur des Réclamations devra fournir à l'arbitre une copie de la Réclamation, des pièces justificatives produites par le Membre du Groupe visé par le Règlement avec la Réclamation ou dans le cadre d'une demande de précision, l'Avis de la Décision ainsi que toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile à l'arbitre dans le cadre de l'Appel et produire une soumission écrite à l'arbitre, lorsque nécessaire. Une copie de toute soumission écrite devra être remise au Membre du Groupe visé par le Règlement qui bénéficiera alors d'une période de quatorze (14) jours, à compter de la date de transmission de la soumission écrite, pour produire une réplique d'une page aux questions soulevées dans la soumission écrite.

36. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre, à sa seule discrétion, peut demander à ce que des représentations verbales soient faites (via appel conférence) par le Membre du Groupe visé par le Règlement et/ou l'Administrateur des Réclamations.

37. Ce qui suit ne peut constituer un motif pour en appeler :

- (a) le refus de l'administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation qui aurait été oblitérée ou soumise électroniquement après l'arrivée de la Date de production des Réclamations;
- (b) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation d'Achat de Produits de Chocolat qui ne sera pas appuyée par une preuve d'achat, lorsque le Consommateur n'aura fourni aucune explication pour appuyer le montant de son évaluation d'Achat de Produits de Chocolat ou l'explication qui aura été fournie n'aura pas été complète, manquera de crédibilité, équivalant à l'absence d'explication;
- (c) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation, dont le total des Achats de Produits de Chocolat réclamé par le Consommateur, aura une valeur moindre que 1 000,00 \$;
- (d) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation dans le cas où le Membre du Groupe visé par le Règlement aura fait défaut de coopérer avec l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de toutes vérifications de l'Administrateur des Réclamations ayant trait à la Réclamation de ce Membre du Groupe visé par le Règlement;
- (e) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas déclaré solennellement, sous peine de parjure, que l'information produite dans la Réclamation est vrai et juste; ou

(f) le refus de l'Administrateur des Réclamations d'accepter une Réclamation lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas produit toute l'information bancaire requise pour faire un dépôt direct.

38. Dans la mesure où l'Appel a trait à une Réclamation qui a été rejetée sur la base que le Membre du Groupe visé par le Règlement a produit une information fautive ou s'est autrement conduit de manière frauduleuse et que l'arbitre maintient la décision, le Membre du Groupe visé par le Règlement pourrait devoir payer les coûts de l'Appel, d'une valeur de 400,00 \$, lesquels coûts seront versés au Fonds *Cy Près* pour être distribués aux Organisations *Cy Près*, en accord avec les paragraphes 43 à 45 de ce Protocole de Distribution.

TRAITEMENT DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS

39. Aussitôt que possible suite à l'évaluation des Réclamations et après que tous les Appels auront été traités, l'Administrateur des Réclamations devra faire rapport aux Procureurs du Groupe en ce qui a trait au projet de distribution à chaque Membre admissible. Le Procureur du Groupe devra alors faire rapport au Tribunal de l'Ontario et obtenir l'autorisation pour que l'Administrateur des Réclamations puisse distribuer les indemnités.

40. L'Administrateur des Réclamations doit poser tous les gestes nécessaires pour payer toutes les Réclamations approuvées aussi rapidement que possible suite à l'autorisation du Tribunal de l'Ontario. Le paiement de l'indemnité aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui aura produit leur réclamation au moyen du portail de Réclamation en ligne sera fait par dépôt direct. Le Paiement de l'indemnité aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui aura produit sa réclamation sous format papier sera fait par chèque.

41. Malgré le contenu du paragraphe 39 de ce Protocole de Distribution, dans la mesure où les sommes en jeu dans quelque Réclamation portée en Appel n'affecteront pas les sommes payables aux autres Réclamations, l'Administrateur des Réclamations pourra,

à sa discrétion, demander aux Procureurs du Groupe d'obtenir l'autorisation du Tribunal de procéder au paiement de toutes les autres Réclamations, avant que le traitement des Appels ne soit complété.

LE TRAITEMENT DE LA DISTRIBUTION DU FONDS *CY PRÈS*

Les Organisations *Cy Près*

42. Toute somme qui, en vertu du paragraphe 10, est disponible pour une distribution *Cy Près* sera distribuée comme suit :

- a) Une première distribution sera faite pour respecter les obligations envers le Fonds d'aide;
- b) 300 000 \$ seront distribués à l'Association des Consommateurs du Canada;
- c) 450 000 \$ seront remis au Centre pour la défense de l'intérêt public;
- d) Le solde, s'il en est, sera distribué également entre les centres de recherches ci-après :
 - (i) Phelps Center for the Study of Government and Business, Sauder School for Business, Université de la Colombie-Britannique;
 - (ii) le Centre interuniversitaire de la recherche en analyse des organisations (CIRANO); et
 - (iii) Le Rotman Institute for International Business (Université de Toronto);

43. Toute somme qui, en vertu des paragraphes 16 ou 38 est disponible pour une distribution *Cy Près* sera distribuée comme suit :

- a) Une première distribution sera faite pour respecter les obligations envers le Fonds d'aide;

- b) le solde sera distribué comme suit :
- (i) 50 % au Centre pour la défense de l'intérêt public;
 - (ii) l'autre 50 % sera divisé équitablement entre les organisations ci-après :
 - (i) Phelps Center for the Study of Government and Business, Sauder School for Business, Université de la Colombie-Britannique;
 - (ii) le Centre interuniversitaire de la recherche en analyse des organisations (CIRANO); et
 - (iii) Le Rotman Institute for International Business (Université de Toronto);

Admissibilité des Organisations *Cy Près*

44. Si une Organisation *Cy Près* ne respecte pas les termes du paragraphe 45 de ce Protocole de Distribution, elle ne pourra alors pas participer à la distribution *Cy Près* dont il est question dans ce Protocole de Distribution et les sommes qui lui auraient été attribuées seront alors redistribuées à parts égales, par l'Administrateur des Réclamations, aux autres Organisations *Cy Près* identifiées au paragraphe 42 ou 43, le cas échéant.
45. Pour être admissible à l'obtention des sommes en vertu de ce Protocole de Distribution, l'organisation *Cy Près* doit :
- a) Utiliser l'argent pour les fins décrites dans les propositions soumises à Siskinds LLP par les organisations *Cy Près*, et
 - b) rendre compte à Siskinds LLP sur la façon dont les sommes auront été utilisées.

CONFIDENTIALITÉ

46. Toute l'information reçue des Défenderesses ou des Membres du Groupe visé par le Règlement sera amassée, utilisée et détenue par l'Administrateur des Réclamations en accord avec la *Loi sur la Protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (PIPEDA) pour les fins de l'administration des Ententes de Règlement y compris la détermination de l'admissibilité des Membres du Groupe visé par le Règlement en vertu des Ententes de Règlement. L'information fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement est strictement privée et confidentielle et ne pourra pas être divulguée sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement sauf en accord avec les Ententes de Règlement, les jugements du tribunal et/ou de ce Protocole de Distribution.